

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 282

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :

« – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne bénéficie d'une sérologie positive supérieure à un certain seuil, fixé par décret, et ce, quelle que soit l'ancienneté de son infection, ladite personne peut bénéficier d'un passe sanitaire ou vaccinal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'immunité naturelle offre une meilleure garantie que celle découlant de la vaccination.